



Mathieu Laensberg

JOURNAL POLITIQUE, LITTÉRAIRE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE.

EXTÉRIEUR.

GRÈCE. — Hydra, le 8 mai.

Le gouvernement grec vient de choisir l'*Ami de la* son journal officiel. On lit dans ce journal les nouvelles officielles qui suivent :

« Au débarquement de nouvelles troupes de l'Égypte, opéré vers la fin de l'hiver dernier, les Turcs de Candie ayant obtenu quelques avantages, le consul autrichien dans cette île se mit à parcourir les villes et les villages pour engager les habitants à mettre bas les armes et à accepter une prétendue amnistie du sultan, dont il distribuait des copies, en se portant lui-même garant de son exécution. Le gouverneur de Candie, Manuel Tombazis, envoya au gouvernement un exemplaire de cette amnistie, qui porte au-dessous de la signature du commandant en chef turc celle du consul autrichien. On se proposait sans doute de reproduire, dans cette île, les scènes affreuses de Scio, où un de ses confrères porta aux habitants l'amnistie fallacieuse des Turcs qui précéda leur massacre général. Heureusement, et pour l'honneur de la chrétienté, les habitants de Candie se rallièrent et battirent les troupes égyptiennes. »

Le gouverneur de Candie, Tombazis, est arrivé en personne au siège du gouvernement, et a présenté au président un rapport détaillé de tout ce qui s'est passé dans cette île pendant les moments critiques dont nous venons de parler.

La flotte turque n'est composée que de 50 voiles dont 1 vaisseau de ligne, 15 frégates et quelques corvettes, bricks et transports. Topkapia est l'amiral turc qui a succédé à Chorsév-pacha, qui commandait la flotte l'année dernière.

Le gouvernement turc fait transporter un certain nombre de troupes asiatiques à l'île de Mityène, qui n'est séparée de l'Asie que par un canal étroit. Ces troupes sont dans un fort mauvais état.

Les armemens de Meheméd-Ali, pacha d'Égypte, destinés contre les Grecs, ont été tout d'un coup suspendus. Une révolte inattendue qui a éclaté dans l'intérieur de ses états en a été la cause.

L'Acrocorinthe (citadelle de Corinthe) a reçu une nouvelle garnison que le gouvernement y a envoyée. La garnison de Tripolizza a été aussi renouvelée.

La tranquillité vient d'être définitivement rétablie dans l'intérieur du Péloponèse. Les perturbateurs qui avaient troublé l'ordre public, au mépris des lois, ont été obligés de réclamer le secours de ces mêmes lois qu'ils avaient si peu respectées.

(*L'Ami de la loi.*)

Miss Sloughi, le 15 mai.

Notre ville présente depuis quelques jours le spectacle le plus touchant; nous sommes tous vêtus en noir depuis la mort de notre illustre bienfaiteur. La perte de lord Byron est sans contredit une calamité pour toute la Grèce. Voici les dernières paroles qu'il a proférées dans les derniers instans de sa vie, et qui déjà retentissent de bouche en bouche dans toutes nos contrées :

« Je meurs content avec le doux espoir que la Grèce sera bientôt entièrement délivrée de ses barbares oppresseurs, et que les souverains de la chrétienté se feront un saint devoir de proclamer son indépendance. Puisse du moins ma mort rendre ces puissans potentats plus humbles et plus généreux envers votre héroïque patrie!... Mais vous, braves Grecs, poursuivez toujours votre glorieuse carrière, écrasez vos tyrans; ayez toujours pour devise : *Délivrer toute la Grèce ou mourir.* »

Nous avons tous assisté hier à une messe solennelle qui a été célébrée dans l'église métropolitaine, en l'honneur de ce grand homme. Le cortège de nos jeunes filles, pendant qu'elles se rendaient au temple du Seigneur, a surtout ajouté à nos larmes. Les cheveux épars et couvertes d'un crêpe noir, elles chantaient en cœur un hymne funèbre et vraiment religieux. Venaient ensuite les prêtres, les dignitaires civils, les officiers militaires, suivis de tous nos soldats, dont les drapeaux étaient couverts de branches de cyprès.

Le jour de Pâques, M. de Spyridon Tricoupis, jeune Étolien plein de mérite et appartenant à une des premières familles de notre ville, a prononcé, dans la même église, l'oraison funèbre de lord Byron, dont voici le passage le plus remarquable : « Dans ce moment même toute l'armée, prête à marcher contre l'ennemi du nom chrétien, environne le cercueil de l'immortel poète guerrier, du bienfaiteur de la Grèce. Elle prête sur son corps le

serment de ne point oublier les sacrifices du grand homme, et de ne permettre jamais que les barbares soufflent de leurs pieds les lieux où repose son cœur! »

ESPAGNE. — Madrid, le 10 juin.

Par suite de ses vieilles habitudes, l'ex-munitionnaire-général ne payait pas même le salaire de ses employés depuis plusieurs mois. Ceux-ci, obligés de se conformer à l'ordre du jour du général en chef, qui éloigne d'Espagne les individus qui n'ont plus d'activité à l'armée, se sont présentés chez M. Ouvrard pour réclamer leur dû. Des réponses évasives d'un côté ont excité l'indignation de l'autre; des injures on est venu aux voies de fait; le débiteur a été colleté par ses créanciers, qui avaient déjà fait main-basse sur une calèche attelée qui allait partir pour la promenade. Lorsque la garde et des gendarmes sont venus mettre le *hold*. Le mécontentement allait jusqu'à la fureur, et pour en prévenir les effets, la garde et les gendarmes sont restés dans la maison de M. Ouvrard.

Le lendemain des agens de l'autorité espagnole se sont présentés chez M. Ouvrard pour réclamer le paiement des sommes qu'il doit, soit pour raison de fournitures faites pour son compte par des habitans du pays (20 à 24 millions de réaux), soit pour les denrées et autres objets qu'il a fait entrer par contrebande à Cadix, Madrid, etc.; lorsqu'il était, et même depuis qu'il n'est plus munitionnaire (120 mille piastres). Mais il y avait grand gala dans le moment. Un général français qui se trouvait là, se fâchant sans doute que « rien ne doit déranger l'honnête homme qui dine », s'est opposé à ce que les gens de justice instrumentassent. Ces messieurs ont voulu faire résistance; mais la garde et les gendarmes étaient encore là depuis la veille, et on les a jetés dehors eux et leurs paperasses. M. Ouvrard, présentant que cette affaire, sur laquelle il a été ordonné de suite des informations par les ministres, pourrait avoir des suites fâcheuses pour sa personne, est parti la nuit suivante déguisé en courrier, comme nous l'avons dit hier.

Du 19. — Le roi est arrivé en cette capitale. S. M. a été précédée par MM. le général Digeon et l'ambassadeur de France. Une ordonnance vient d'ouvrir le paiement des intérêts des valés royaux.

ANGLETERRE. — Londres, le 25 juin.

Hier à 7 heures, le roi est monté en voiture et a traversé le parc de St-James pour aller dîner chez le duc de Wellington.

— On lit dans les journaux qu'une lettre reçue le 21 courant de Lisbonne, annonce que le roi de Portugal a résolu de respecter les engagements pécuniaires contractés par le gouvernement des cortès.

— Des lettres particulières de Lisbonne annoncent que le comte Subserra (Pamplona) doit se rendre en Angleterre, et qu'il est chargé d'une mission importante auprès du cabinet de Saint-James. (*New-Times.*)

— Une lettre de Buénos-Ayres, du 31 mars, porte ce qui suit :

« On devait nommer aujourd'hui un nouveau gouvernement pour la province de Buénos-Ayres, mais l'élection a été retardée à cause de l'arrivée des consuls anglais. Le peuple paraît très-satisfait de recevoir d'Angleterre ces agens diplomatiques. Les personnes dont on parle pour remplir les fonctions de gouverneur, sont : MM. Garcia, actuellement ministre des finances, Dorego et Seras, qui ont servi dans l'armée du général San-Martin; enfin le gouverneur actuel, Martin Rodriguez, qui probablement sera réélu; M. Rivadavia, conservera sans doute ses fonctions de premier ministre. (*Courier.*)

Dans les premiers jours d'avril, le congrès mexicain avait nommé un comité composé de huit membres pour lui faire un rapport sur les mesures que nécessite la conservation

de la tranquillité publique, ce comité a proposé les mesures suivantes :

« De faire nommer par le pouvoir exécutif suprême un de ses membres qui porterait le titre de dictateur suprême de la république mexicaine, qui aurait le droit de nommer un vice-dictateur, et qui serait aussi commandant en chef des forces militaires du pays ; de transférer le gouvernement et le congrès de la capitale dans tout autre partie du pays ; de nommer les commandans militaires des provinces, et de disposer de toutes les forces militaires ; de lever de l'argent sur le crédit de la nation ; de résister, quand il paraîtrait convenable, aux actes des législatures provinciales ; de solliciter des secours étrangers s'ils étaient nécessaires ; enfin, d'annuler tout acte du congrès qui ne serait pas conforme à ces mesures, etc. »

Ce rapport a été à l'instant même discuté en comité secret, et adopté à la majorité.

(Cette nouvelle mérite confirmation.) (Courier.)

— Des nouvelles de Mexico, du 15 avril, annoncent que le comité de crédit public du congrès a fait son rapport le 17 mars, sur un bill dont l'objet est de reconnaître et fonder les dettes contractées par les différens gouvernemens du Mexique, depuis le 17 septembre 1810. Ce rapport évalue à 40 millions 725 mille dollars seulement la totalité de la dette nationale.

Le congrès a dit-on, adopté à l'unanimité la proposition de mettre Iturbide hors la loi.

— La Gazette royale de la Jamaïque, du 24 avril, donne le détail d'un banquet qui a été offert par les autorités de Panama au consul anglais, M. Malcolm M'Gregor. Parmi les toasts qu'on y a portés, on a remarqué les suivans : « Puisse la Grande-Bretagne, qui a été la première à donner au monde l'exemple d'un gouvernement constitutionnel, et qui n'est aveuglée ni par le fanatisme, ni par la superstition, reconnaître l'indépendance du Nouveau-Monde ! Puisse les relations amicales que la Grande-Bretagne a établies avec la Colombie s'accroître rapidement, et devenir la base d'une alliance future ! » (Courier.)

— Le Star parle de l'arrivée, de la Colombie, d'une frégate qui a apporté des dépêches pour le gouvernement anglais, ainsi que le rapport des commissaires sur l'état de cette république.

— Le Rinaldo vient d'entrer à Falmouth, revenant de la Jamaïque, après une traversée de vingt-sept jours. Les lettres qu'il apporte ce paquebot ne seront délivrées que demain ; mais on sait déjà que le colonel Hamilton, ci-devant commissaire près la république de Colombie, serait revenu d'Amérique à bord de ce bâtiment, si sa santé lui eût permis de s'embarquer. Il est à Kingston, et dès son rétablissement il repassera en Europe.

— La Gazette de Londres, du 22, mentionne une lettre reçue au bureau de lord Bathurst, adressée par le major Thisholm, du cap Coast-Castle. Cette lettre, après avoir confirmé la catastrophe des Anglais dans ces parages et la mort de sir Charles M'Carthy, ajoute que les Ashantées, au nombre de 15,000 étaient restés à Assamacow, depuis l'action du 21 janvier, mais qu'ils se disposaient à marcher en avant le 1er mars ; qu'ayant appris que les natifs d'un grand village des environs de Succondée avait tiré sur des canots où se trouvaient des Anglais qui cherchaient à échapper aux Ashantées, il avait de concert avec le plus ancien officier de marine envoyé un corps de 1200 hommes pour s'emparer de ce village qui a été pris le 17 février et incendié immédiatement.

Dans une lettre subséquente du même major, datée du cap Coast-Castle, le 16 mars, cet officier annonce que les relations des Anglais avec Elmina et les autres établissemens hollandais ont éprouvé depuis peu un changement très-favorable, ce qui doit, dit-il, être attribué uniquement à l'arrivée d'un nouveau gouverneur, S. Exc. le major Last, des Pays-Bas, lequel a montré un très-ardent désir d'extirper entièrement un sentiment hostile qui avait été excité parmi les sujets hollandais sur la côte par l'influence des Ashantées, et par la conduite de ses prédécesseurs. Le major Last est entré avec zèle en négociation avec l'ennemi pour la libération de divers prisonniers qui sont entre leurs mains. Il a été constaté que la délivrance de M. William avait été effectuée.

— A la séance de la chambre des pairs le 24 de ce mois, le marquis de Lansdown après quelques observations préliminaires sur la propriété de reconnaître les gouvernemens indépendans de l'Amérique Méridionale, a dit que si cette reconnaissance n'était pas faite par le gouvernement de S. M. d'ici à la session suivante, il ferait alors une motion formelle à ce sujet. Le comte de Liverpool a répondu aux observations du noble lord, et a déclaré que ce pays-ci était libre de tout engagement soit moral ou politique ; que la reconnaissance dont il s'agissait était une question purement anglaise, et serait décidée uniquement d'après les intérêts de la Grande-Bretagne ; que des agens avaient été envoyés en Amérique pour constater la situation des divers états, et que lorsque le gouvernement aurait reçu les in-

formations qu'il attendait, il agirait dans toute la plénitude de la liberté.

FRANCE. — Paris, le 25 juin.

On nous communique à l'instant même un mémoire du maréchal duc de Bellune. S. Exc. répond à l'appel fait par M. de la Bourdonnaye aux fonctionnaires qui ont eu part aux dispositions administratives de l'armée d'Espagne. Si l'exemple de M. le maréchal est suivi par les autres fonctionnaires cités dans le rapport de M. de Martignac, on doit espérer que de grandes lumières seront portées dans la discussion qui aura lieu au sujet des crédits supplémentaires pour les dépenses extraordinaires de l'armée d'Espagne. (Constitutionnel.)

— On dit que le conseil des ministres s'est assemblé extraordinairement après que les jugemens concernant la Quotidienne et l'Aristarque ont été connus.

— La cour royale a entendu aujourd'hui Me. Mérilhou, avocat du Courier français, poursuivi pour tendance. La plaidoirie a tenu toute l'audience, et n'a pas été terminée. Me. Mérilhou la continuera à la huitaine.

— Le grand duc de Toscane est mort le 18 juin, à l'âge de 55 ans, un mois et douze jours, après dix jours seulement de maladie. Son fils unique lui succède sous le nom de Léopold second.

— On écrit de Vienne que le prince Paul Esterhazy, ministre d'Autriche à Londres, va remplir les mêmes fonctions à Paris. Il serait remplacé à Londres par le comte Appony, ministre d'Autriche à Rome. M. le baron Vincent a refusé, dit-on l'ambassade de Rome.

— Il a été annoncé dans les journaux anglais que quatre lettres de change, montant à la somme de 9670 liv. st., datées du 18 juin, payables à trois jours de vue, à l'ordre de G. Doloret, et tirées par N. M. Rothschild sur de Rothschild frères, avaient été obtenues frauduleusement ; et qu'elles ne seraient ni acceptées par ces derniers, ni payées par le tireur. Hier, il a été publié que M. Doloret, qui faisait alternativement des affaires à la bourse de Londres et à celle de Paris, était arrivé à Londres, il y a environ douze jours, que deux ou trois jours après, il s'était fait présenter à MM. Wiss et Ripley, courtiers de change, et que, par leur entremise, il avait obtenu, vendredi dernier, lesdites lettres de change, dont il devait faire les fonds le jour de poste suivant, mardi, M. Rothschild, tant par confiance dans ses courtiers, que parce qu'il était occupé du départ d'une partie de sa famille pour le continent, a signé les effets sans faire beaucoup d'attention au nom de la personne à l'ordre de laquelle ils étaient payables. M. Doloret a quitté son bureau lundi soir, après avoir dit à son commis qu'il allait à la campagne, et qu'il y resterait jusqu'à vendredi. Ce commis a remis mardi à deux heures, à M. Rothschild, une lettre de M. Doloret. Elle portait que malgré la décision du vice-chancelier, il était certain de la justice de sa réclamation sur M. Rothschild, dans l'affaire des fonds napolitains, et, qu'en conséquence, il avait pris ce moyen pour s'indemniser. M. Rothschild a pris aussitôt les mesures les plus actives pour prévenir, l'acceptation des effets par M. Rothschild, à Paris où ils pouvaient leur être présentés mercredi. M. Doloret a retiré lundi les fonds qu'il avait chez ses banquiers, sir W. Curtis et compagnie, et il parait qu'il a éludé jusqu'à présent toutes les perquisitions faites dans ce pays. MM. Wiss et Ripley ont honorablement offert de déférer leurs transactions dans cette affaire à des arbitres, ou de payer une partie de la perte de M. Rothschild. A ce sujet M. Doloret a fait insérer la réclamation suivante au journal du commerce : Le soussigné, pour répondre à l'avis calomnieux affiché à la bourse aujourd'hui par MM. Rothschild frères, a l'honneur de faire savoir au public que les fonds pour les traites dont il est question n'ont pas été faits, pour la raison qu'il est créancier de la maison N. M. Rothschild pour une somme beaucoup plus forte, et ce en vertu de titres qui sont entre ses mains.

Paris, ce 24 juin 1824.

G. DOLORET.

— La chambre des députés s'est occupée aujourd'hui de diverses pétitions. Le sieur Faure, notaire à Marmande (Lot-et-Garonne), présente un projet pour la création d'une place sous le nom de premier bureau hypothécaire, qui rapporterait près d'un million par an pour étonnement, et qui ferait le bonheur de la France. (On rit.)

Le sieur Carde, avocat à Mirande, s'oppose à la septennalité (on rit) ; il demande l'exécution de la charte pendant vingt ans au moins, afin d'en vérifier le mérite.

La chambre a discuté ensuite et adopté un projet de loi relatif au chômage des moulins.

Du 26. — Dans la séance de ce jour, M. de Frénilly, rapporteur du budget, développe quelques considérations sur les conditions nécessaires au budget ; il désire que la clarté et la classification des matières en soient les premiers élémens.

BOURSE du 25. 5 p. 010 consol. — Jouis. du 22 mars, 103 fr. 99 c. — Act. de la Banque, 1965 fr.

INTÉRIEUR.

Liège, le 27 juin.

* Pour éviter les retards dans l'envoi du journal, on est prié de renouveler les abonnemens qui expirent au 30 juin. Le prix de l'abonnement est de 10 francs par trimestre pour Liège, et de 11-50 francs, pour les autres villes du Royaume. Le prix des annonces est de deux sous par ligne.

Les bureaux du journal sont rue Souverain-Pont, n. 320, et chez les dames Mahoux et De Sartorius, maison joignante. On s'abonne à Bruxelles chez Berthot, libraire, Marché au Bois, et chez tous les directeurs des postes.

S. M. vient d'approuver l'état de la liquidation de l'ancienne dette constituée des provinces méridionales pour le mois d'avril 1824. Cet état contient 225 articles, parmi lesquels 21 au profit d'établissements de charité.

— La gazette d'Augsbourg porte : « Trieste, le 15 juin. Un bâtiment arrivé de la Calamata en 13 jours, a apporté des gazettes grecques de Missolonghi, qui annoncent que Jussuf-Pacha a fait une sortie de Patras avec 4000 hommes, et s'est avancé jusqu'à Vostitza, mais qu'il a ensuite été repoussé avec perte jusqu'à Patras.

— Nous avons annoncé hier l'issue du procès des deux Quotidiennes ; Voici quelques passages du discours de l'avocat qui a gagné son procès, M. Berryer fils.

« M. Laurentie était un obstacle aux volontés minis térielles. Après l'avoir menacé, un ministre lui dit : « Con sentez à vous vendre ; vendez-nous un procès, c'est tout à ce que nous vous demandons. Mais M. Laurentie ne voulut ni se vendre ni vendre de procès ; alors que l'Eu rope retentit des négociations honteuses qui se pratiquent au sujet des journaux, il fallait montrer que, comme tant d'autres, il n'avait pas vendu ignominieusement sa plume et sa conscience... »

« Je reçus (M. Berryer) une lettre de M. le vicomte Sô thène de la Rochefoucault. Elle m'invitait à passer chez lui. Après quelques explications je lui dis ouvertement que je blâmais sa négociation que je trouvais humiliante cette censure secrète et achetée à prix d'argent. Je lui dis que puisque la loi autorisait la censure, il était facile, si on en avait la force et le courage d'user de ce moyen extrême, mais qu'il était honteux, qu'il était contraire à la générosité comme à la loyauté du ministère français d'établir une censure détournée en corrompant tous les hommes qui passent des journaux et qui tiennent la plume.

« Si la révolution redevenait flagante, ce serait M. Michaud qui serait puni, comme ayant seul dirigé l'opinion de la Quotidienne, pour soutenir la cause royale ; on ne s'adres serait qu'à lui, et non à ceux qui achètent des opinions et ne savent pas les défendre. »

On sait qu'immédiatement après la décision M. le procu reur du roi a interjeté appel.

LIBERTÉ DE LA PRESSE.

Le Journal de Bruxelles annonçait, il y a peu de jours, que ce n'est pas, comme on l'avait dit, du chef d'écrits séditieux, réprimés par l'art. 103 du code pénal ; mais pour écrits séditieux, aux termes de l'arrêté royal du 20 avril 1815, confirmé et renouvelé par la loi du 6 mars 1818, que les rédacteurs du Courrier des Pays-Bas viennent d'être ren voyés devant la cour supérieure de justice.

Les griefs sur lesquels se base l'accusation dirigée dans ce moment contre les rédacteurs et éditeur du Courrier des Pays-Bas, nous sont connus d'une manière trop peu pré cise, pour que nous puissions nous former une opinion bien fondée sur cette affaire. Les tribunaux en sont saisis ; et il faut espérer qu'elle ne tardera pas à recevoir la plus grande publicité. Mais nous n'attendrions pas ce moment pour émettre quelques réflexions sur une loi que depuis long-tems, à défaut d'abrogation expresse, on espérait voir tom ber en désuétude, et que, s'il faut en croire le Journal de Bruxelles, l'on invoque encore aujourd'hui. Cette loi, qui était primitivement un arrêté royal portant la date du mois d'avril 1815, n'a pas plus de deux articles pour définir tous ou presque tous les délits et crimes par voie de publicité, et toutes les peines qui peuvent y être appliquées. Les trois autres dispositions de l'arrêté qui établissaient la jurisdic tion et les formes de procédure d'une cour spéciale extraor dinaire ont été abolies, il y a six ans, par le pouvoir légis latif, mais les articles 1 et 2 ont été maintenus.

Notre dessein est d'examiner, en peu de mots, si le tems n'est pas venu d'abroger ces deux articles d'une effrayante étendue dans leur application ; s'il n'est pas urgent aujour d'hui de substituer une loi plus détaillée, mûrie par la réflexion et par les leçons que l'expérience a pu donner, à une loi d'exception et de circonstance, dont les motifs se sont éva nouis depuis long-tems, et qui, si elle était exécutée avec rigueur, enlèverait à nos contrées jusqu'à l'ombre de la liberté de la presse. Nous ne pensons pas que cette asser tion aille au-delà de la vérité, et nous n'avancions rien ici que nous n'ayons l'intention de prouver.

L'article 1er. de l'arrêté de 1815 atteint tous ceux, qui débiteront des bruits, annonces, ou nouvelles qui tendront à alarmer ou à troubler le public ; tous ceux qui se signa-

leront comme partisans ou instrumens d'une puissance étran gère, soit par des propos ou des cris publics, soit par quel ques faits ou écrits ; tous ceux qui chercheraient à susciter entre les habitans la défiance, la désunion ou les querelles, ou à exciter du désordre ou une sédition, soit en soulevant le peuple dans les rues ou places publiques, soit par tout au tre acte contraire au bon ordre.

Alarmer ou troubler le public, susciter entre les habitans la défiance ou la désunion : Telle est la manière dont cette loi définit les délits, tel est le vague où elle laisse le juge qui doit l'exécuter. Ainsi elle ne dit pas contre qui il faut avoir excité la défiance pour être passible de la peine. C'est probablement contre les autorités constituées ; mais il en est de tant de natures et de degrés toutes sont elles en veloppées dans cette vaste disposition, depuis l'autorité des grands pouvoirs de l'état jusqu'aux fonctions de garde-cham pêtre ? La loi ne le décide pas ; c'est au juge à l'interpréter.

On ne peut susciter la défiance, la désunion, l'alarme, mais chez combien d'hommes faudra-t-il avoir excité la dé sunion, l'alarme, la défiance ? Est-ce parmi toute une pro vince, dans un bourg, dans une société de 100, de 50, de 10 personnes ? silence complet. La loi s'appliquera léga lement à tous ces cas, c'est au juge seul à savoir s'il doit en restreindre ou en étendre l'application.

La défiance, la désunion, l'alarme ; mais quelle défiance ? quel genre de désunion ? quel degré d'alarme ? N'interro gez pas la loi, elle n'a pas à vous répondre ; c'est le juge seul qui règle notre sort ; elle lui remet toutes les armes en main ; il vous épargnera, s'il veut ; il vous frappera, s'il le trouve convenable. Ne demandez pas s'il vous suffira de prouver que vous n'avez fait qu'avancer la vérité la plus notoire, la plus incontestable ; que ce n'est pas votre faute, mais celle de la vérité ou du fait que vous n'avez voulu que rapporter, s'il est des hommes chez qui elle sème l'alarme et le mécontentement. Toutes ces raisons ne seront bonnes que pour autant que votre juge sera plus indulgent que la loi, et qu'il voudra bien admettre qu'il peut modérer, dans un tems de calme et de paix, une mesure prise dans des momens de trouble et d'effervescence. Mais ce n'est rien encore ; toutes vagues, tout inappréciables que sont ces dispositions de la loi, ce ne sera pas assez d'avoir éta bli que vous n'avez excité ni alarme, ni désunion, ni dé fiance ; il faut que vous vous justifiez de n'avoir point cher ché à le faire, de n'en avoir pas eu la tendance. Ainsi le juge descendra de son siège, pour aller scruter au fond de toutes les âmes et de la vôtre quel est le degré de mé contentement ou d'alarme, non pas que vous aurez causé, mais que vous aurez pu causer, que vous aurez eu seule ment le projet, le désir, la tendance d'exciter. Est-ce aller trop loin que de dire, que la dernière trace de liberté de la presse doit disparaître devant un tel système, si le pou voir législatif ne se hâte de l'abroger.

On croit peut-être que si la latitude est immense dans l'appréciation des faits, au moins le juge ne sera pas ex posé à s'égarer beaucoup dans l'application de la peine ; que s'il est appelé à punir des intentions et des nuances d'intentions, imperceptibles aux yeux les plus exercés, au moins la douceur de la peine compensera ce que son appli cation peut avoir d'irrégulier. Qu'on lise la loi, on y verra que le juge, d'après la gravité des faits et de ses cir constances, gravité que lui seul appréciera, pourra infliger, séparément ou cumulativement, une amende de 100 fr. à 10,000 fr., l'emprisonnement d'un an à dix ans, la dégradation, l'exposition d'une heure à six heures, et même la marque !!! Certes on a peine à en croire ses yeux, quand on lit que c'est dans la Belgique, en 1824, qu'on invoque cette même disposition. La marque, six heures de carcan pour un simple délit de la presse, oui, la chose est lé galement possible, et la cour de cassation n'aurait même pas le droit d'infirmer un arrêt qui en aurait décidé ainsi. Nous le demandons, peut-on solliciter avec assez d'ins tance une abrogation franche et expresse, quand il n'y a pas d'obstacle légal à ce que du jour au lendemain, cette loi ne revive dans toute sa rigueur ? Est-il possible, sous l'empire de cette législation, d'écrire en sécurité une seule ligne sur les intérêts généraux du pays ? Proposerez-vous une amélioration ? mais pour cela, quelque modérées que soient vos expressions, il vous faudra démontrer que ce qui existe est insuffisant ou défectueux : n'est-ce point assez pour qu'il y ait tendance à faire naître la défiance, le mécontentement ? vous vous plaignez d'une vexation igno rée ? c'est bien autre chose ; c'est ici que vous serez cou pable d'avoir répandu, ou au moins cherché à répandre l'alarme dans le public ; c'est alors que vous tendrez à exciter la défiance contre l'autorité. Plus vous aurez dé montré que le fait contre lequel vous réclamez est réel, et plus votre tendance sera manifeste, plus vous serez cou pable, aux termes de la loi. On croira peut-être que nous exagérons. Qu'il nous soit permis de rapporter un exemple, et l'on verra si nous raisonnons sur de simples hypothèses.

Un jeune écrivain avait été condamné en France à quel ques mois d'emprisonnement pour délit de la presse. Jus que là on avait, dans les prisons, établi une différence

entre les hommes qui y étaient amenés par suite d'une nuance d'opinion politique rejetée par le pouvoir, et ceux qui gémissent sous le poids des condamnations les plus infamantes. Cette fois toute distinction disparut : M. Magalon fut confondu avec les voleurs et les faussaires ; on le transféra d'une prison à une autre ; il traversa la ville de Paris, attaché au bras d'un homme qui avait la gale ; revêtit l'habit des prisonniers et fut obligé de se livrer à leurs grossiers travaux. M. de la Borde, membre de la chambre des députés et du comité des prisons, réclama dans les journaux contre une vexation si révoltante. Tous les hommes, qui n'avaient point abjuré jusqu'au dernier sentiment de pudeur et d'humanité, se revoltèrent à cette inutile cruauté. Les faits étaient certains, on ne les a point révoqués en doute ; le résultat de la publicité fut tel que M. de Chateaubriand fit révoquer la mesure. Eh ! bien, il n'y a pas huit jours que M. l'avocat-général de Broë, dans le procès du *Courrier Français*, vient d'imputer à crime à ce journal l'insertion de la lettre de M. de la Borde, et d'invoquer contre lui l'application d'une loi qui punit aussi la *tendance à semer le mécontentement*. Que pourra-t-on répondre à M. de Broë ? n'est-il pas certain que la publicité donnée à cette odieuse mesure a dû exciter le mécontentement, la défiance, l'alarme et peut-être des sentimens plus prononcés encore ? vainement voudra-t-on établir au nom du journaliste que le tort ne vient pas de ceux qui ont publié la faute, mais de ceux qui l'ont commise. La loi ne distingue pas, et si le juge l'exécute dans toute sa rigueur, il sera prouvé que M. Magalon a eu tort de se plaindre, et que ses amis sont coupables pour avoir obtenu un adoucissement à son sort.

Sans doute l'on conçoit qu'au milieu des bouleversemens politiques de 1814 et 1815, des pouvoirs nouveaux, qui s'établissaient sur un terrain nouveau, aient cru avoir besoin d'une grande force pour se consolider et pour se mettre à l'abri de toute inquiétude ; on peut s'expliquer encore que, trois années plus tard, lorsque l'arrêté de 1815 fut revisé par le pouvoir législatif et abrogé dans une partie de ses dispositions, on ait cru prudent de ne pas débarrasser brusquement la presse de toutes ses entraves ; mais aujourd'hui, que dix années de calme, à côté de toutes les agitations de l'Europe, attestent quel est en Belgique le peu d'exagération des opinions politiques, et quels sont dans ce pays les rapports paisibles de la nation au pouvoir ; aujourd'hui qu'on a reconnu quels sont les mécontentemens qu'une phrase exaltée, une expression trop forte peut faire naître, n'est-on pas fondé à demander que l'exercice d'un droit librement consacré dans la loi fondamentale ne soit plus menacé par l'application d'une loi qui repugne à nos mœurs et au tems où nous vivons ?

On opposera, nous le savons, que les mains qui tiennent le pouvoir judiciaire sont assez pures et dispensent les peines avec assez d'équité pour qu'on n'ait rien à craindre de l'application d'une loi vicieuse dans quelques-unes de ses parties. Nous n'avons jamais voulu élever le moindre doute à cet égard ; il n'est ni dans notre dessein, ni dans nos principes d'attaquer les personnes ou d'incriminer les intentions. Mais quand on nous dit que les garanties résident dans les hommes, nous nous bornons à répondre que les hommes se trompent, meurent, se remplacent, changent de position et de pensée ; que le sentiment de la veille n'enchaîne point celui du lendemain ; que les institutions seules sont fixes, universelles et durables ; et que là où les garanties manquent dans les lois, on peut dire qu'elles n'existent nulle part.

BOURSE D'ANVERS. — Du 28 juin.

EFFETS PUBLICS. — Au commencement de la bourse, les affaires ont été très-animées, mais ensuite elles se sont ralenties, et vers la fin ils étaient plus offerts.

CHANGES. — L'Amsterdam court s'est placé à 518 3/4 0/10 b, les trois mois à 118 0/10 p. Le Paris court au pair A, les 2 mois à 518 0/10 p. A. Les 3 mois à 718 0/10 p. Le Londres court 401, les 2 mois 3910 ; les trois mois 3919. Le Francfort n'a pas éprouvé de demande ; le Hambourg court est rare, les 2 mois à 31 1/2, les 3 mois 34 7/16 p.

MARCHANDISES. — Environ 300 balles café Brésil ont été vendues, en divers lots, de 58 à 38 1/2 cents.

Il s'est traité quelques sucres : 1000 canastres Java blond ont été payés fl. 17 3/8 en entrepôt, et 28 caisses sucre Brésil blond, de fl. 15 à 16.

On a payé fl. 7 9/11 cents à fl. 8-82 1/2 cents, pour 4 caisses indigo Bengale, du violet rouge moyen au fin bleu violet.

350 balles poivre Sumatra ont été vendues à 30 1/2 cents.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. — Des 26 et 27 juin.

Naissances : 4 garçons, 9 filles.

Décès : 2 garçons, 1 fille, 6 hom., 4 femmes ; savoir :

- Marie Wiche, âgée de 85 ans, hôttesse, faub. Ste. Walburge, veuve de Pierre Paillot.
- Anne-Marie Moreau, âgée de 36 ans, sans prof., rue Quai d'Avroy n. 595, épouse de Léonard Merlot.
- Jean Closset, âgé de 89 ans, rentier, faub. St-Léonard, n. 117, veuf de Jeanne Denoël.
- François Goffart, âgé de 65 ans, fabricant d'armes, rue Féronstrée, n. 808, époux d'Anne Lecler.

- Charles Motard, âgé de 28 ans, menuisier, rue devant St-Thomas, n. 264, célibataire.
- Joseph-Beauduin Tridy, âgé de 19 ans, fondeur en cuivre s rue Petite-Bèche, n. 884, célibataire.
- Anne-Marie Delmer, âgée de 72 ans, rue du Palais, n. 880, veuve de Nicolas Moreau.
- Catherine Gilson, âgée de 25 ans, domestique, rue Grande-Bèche, n. 1266.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Les personnes qui auraient besoin d'une bonne garde-maison, pouvant fournir de bons renseignemens, peuvent s'adresser au bureau de cette feuille.

A vendre avec toute facilité pour le paiement, une belle propriété, à proximité de la ville. S'adresser à M^{re}. DUSART, notaire, à Liège.

Le sieur Body de Spa, a l'honneur d'informer M^{rs}. les voyageurs que sa voiture pour Liège, part les lundi, mercredi et vendredi à neuf heures du matin ; et de Liège pour Spa, les mardi, jeudi et samedi à la même heure.

Les bureaux sont, à Spa au Café des Etrangers, et à Liège, chez M. Fagot Jonniaux, hôtel de Hollande, rue St-Gangulphe, No. 655.

Il se chargera de marchandises, or et argent, le tout à des prix modérés.

IMMEUBLES A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

1. Une maison d'habitation, avec cour et avant-cour, deux étables, fenil, four et bâtimens tombés en ruine, le tout construit en pierres de taille et pierres brutes, couvert en chaumes, contenant, en superficie, 2 perches 50 aunes.

2. Un jardin potager, contenant environ 14 perches 89 aunes.

3. Un verger planté de quelques arbres fruitiers, contenant environ 26 perches 14 aunes.

Ces immeubles ne forment qu'un seul ensemble.

4. Une pièce de vigne, située en lieu dit Haut-Thier, contenant environ 6 perches 42 aunes.

5. Une autre pièce de vigne, située au même lieu, contenant 14 perches 98 aunes.

6. Une pièce de terre labourable, dite Grand-Mère, contenant 83 perches 46 aunes.

7. Une pièce de terre labourable, située en lieu dit Trièbes, contenant 37 perches 57 aunes.

8. Une pièce de terre labourable, située en lieu dit Bois-Linette, contenant 78 perches 8 aunes.

9. Une pièce de terre labourable, située aux Try-Oranches, contenant 34 perches 88 aunes.

10. Une pièce de terre labourable, située au même endroit, contenant 32 perches 70 aunes.

11. Une pièce de broussailles, en lieu dit Sambosa, contenant 4 perches 28 aunes.

12. Finalement un pré, situé en lieu dit Pierroux, contenant 11 perches 47 aunes.

Tous ces immeubles en général, sont situés en la commune de Flémalle-Haute, canton de Hollogne-aux-Pierres, premier arrondissement de la province de Liège, et sont occupés, savoir : ceux compris sous les num. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 11, par la partie saisie. Celui sous le num. 7, par Joseph Douckier ; celui sous le num. 8, par la veuve Elias de Croteux ; ceux sous les num. 9 et 10, par M. Bussy, mayeur de Flémalle-Grande, et celui sous le num. 12, par Roland Béllin, de Flémalle-Haute.

La saisie en a été faite par procès-verbal de l'huissier Nicolas-Joseph Thiry, du 13 février mil huit cent vingt-quatre, enregistré le 16 du même mois.

A la requête de la dame Elisabeth Boshouwers, propriétaire, domiciliée à Liège, rue Saint-Severin, num. 53, veuve de Me. Jacques-Joseph Bertrand, avoué.

Sur Marie-Joséphine Fréson, veuve de Remacle-Joseph Maillot, sans profession ; Marie-Cunégonde-Joséphine Maillot, sa fille, aussi sans profession, et Jean-Jacques Viator, ouvrier journalier, mari de cette dernière, demeurant tous les trois en la commune de Flémalle-Haute.

Copie entière du procès-verbal de saisie a été, avant l'enregistrement, laissée à M. Jean-Gilles Kinon, mayeur de la commune de Flémalle-Haute.

Pareille copie a également été, avant l'enregistrement, laissée à M. Jacques-Joseph Bertinchamps, greffier du juge-de-paix du canton de Hollogne-aux-Pierres.

Cette saisie a été transcrite au Bureau de la conservation des hypothèques à Liège, le vingt février mil huit cent vingt-quatre, et au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège, le 25 du même mois.

La première publication du cahier des charges, clauses et conditions, pour parvenir à la vente des immeubles ci-dessus désignés, aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le trois mai mil huit cent vingt-quatre, à neuf heures et demie du matin.

Me. Gérard-Renier BERTRAND, avoué audit tribunal, demeurant à Liège, rue Saint-Severin, num. 53, est chargé d'occuper et occupe sur la présente saisie, pour la saisissante.

Je soussigné greffier du tribunal de première instance séant à Liège, certifie que, conformément à l'article six cent quatre-vingt-deux du code de procédure civile, pareil extrait a été ce jourd'hui inséré au tableau à ce destiné.

Enregistré à Liège, le 3 mars 1824, fol. 154, c. 1re. Reçu 61 cents, subv. comprise.

Les trois publications du cahier des charges ayant été faites et l'adjudication préparatoire ayant eu lieu le 21 juin dernier, moyennant les prix et sommes de deux cents florins des Pays-Bas, pour le premier lot, formé des immeubles compris aux num. 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11 et 12, et de vingt cinq florins pareils pour le deuxième lot, composé de l'immeuble mentionné au num. 6, l'adjudication définitive est fixée au 25 octobre mil huit cent vingt-quatre, à neuf heures et demie du matin.

BERTRAND, avoué.